



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00983

Numéro SIREN : 478 826 753

Nom ou dénomination : ENGIE GREEN FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 05/01/2017 sous le numéro de dépôt 485

FUTURES ENERGIES

Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 000 €
Siège Social : 2, Place Samuel de Champlain-92400 COURBEVILLE
RCS NANTERRE 478 826 753

PROCES-VERBAL DE DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1^{ER} DECEMBRE 2016

Florian ATZIEU
Contrôleuse principale des finances publiques

L'an deux mille seize et le jeudi 1^{ER} Décembre à huit heures,

L'Associé Unique de la Société, ENGIE Futures Energies, Société par Action capital variable dont le siège social se situe à COURBEVILLE (92400), 2 Place Champlain, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, numéro 488 329 996, représentée par Madame Gwenaëlle HUET, agissant en qualité de Présidente,

Propriétaire de la totalité des 1 500 000 parts sociales composant le capital social de la Société

Prend les décisions ci-après, sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du rapport du commissaire aux comptes
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée
- Modification de la dénomination sociale de la Société
- Adoption de nouveaux statuts
- Modalité d'approbation des comptes de la SARL
- Désignation des nouveaux dirigeants
- Constatation de la réalisation de la transformation
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Madame Elhem BOUSSAA est appelée à assurer le secrétariat de ces décisions.

Le cabinet ERNST&YOUNG, commissaire aux comptes titulaire, dûment convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Pierre PARVEX, préside la réunion, en sa qualité de Gérant de la Société.

Le Gérant déclare que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'associé unique et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. Il déclare également que le rapport du Commissaire aux comptes a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre.

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé Unique, conformément aux dispositions de l'article L.223-43 du Code de Commerce, connaissance prise du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux comptes relatif à la situation de la Société, approuve lesdits rapports.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux comptes et constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies et décide en conséquence de transformer la société FUTURES ENERGIES en société par actions simplifiée à compter de jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet social et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital social reste fixé à la somme de 30.000.000€. La répartition du capital social demeure inchangée.

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé Unique décide de procéder à la modification de la dénomination sociale de la Société qui devient **ENGIE GREEN FRANCE** à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence du vote de la deuxième et de la troisième résolution respectivement relatives à la transformation en société par actions simplifiée et au changement de dénomination sociale de la Société, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé aux présentes.

Cette résolution est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associé unique décide que la durée de l'exercice social en cours, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation en société par actions simplifiée.

Les comptes de l'exercice 2016 seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives à la société par actions simplifiée.

Le Gérant de la société, sous son ancienne forme sociale, présentera à l'Associé Unique qui statuera sur les comptes 2016, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

L'Associé Unique devra statuer également sur le quitus à accorder au gérant de la société sous son ancienne forme sociale.

Les fonctions de gérance, assumées par Monsieur Pierre PARVEX, prennent fin à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée.

SIXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique décide de nommer, en qualité de premier Président de la société par actions simplifiée, Madame Gwenaëlle HUET pour une durée indéterminée, avec effet immédiat.

Madame HUET a préalablement déclaré accepter les fonctions qui lui sont confiées au sein de la Société, et a déclaré en outre n'être frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès et l'exercice de ces fonctions.

Cette résolution est adoptée.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée.

HUITIEME RESOLUTION

L'Associé unique donne pouvoir à Mme BOUSSAA, Secrétaire de l'Assemblée pour certifier conforme des copies ou extraits du présent procès-verbal.

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et particulièrement à la Gazette du Palais, domiciliée sis Service des formalités, 12 Place Dauphine – 75001 Paris, pour effectuer tous dépôts et publications nécessaires, et généralement pour réaliser toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée.

--ooOoo--

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée à huit heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et le Secrétaire.

Le Président



G. HUET

Le Secrétaire



E. BOUSSAA

ENGIE GREEN France

Société par actions simplifiée au capital de 30 000 000 €

Siège social : 2, Place Samuel de Champlain

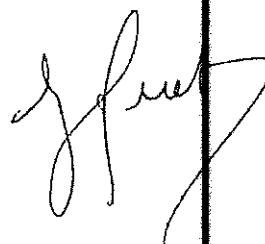
92400 COURBEVOIE

RCS Nanterre 478 826 753

◆◆◆

STATUTS

Statuts mis à jour le 1^{er} décembre 2016

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Guen', is written over a vertical line on the right side of the page.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est en effet interdit.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en FRANCE et à l'étranger :

- Toutes prestations de mise à disposition de compétences, de réalisation de missions de direction, de montage et développement de projets, d'exploitation de centres de production d'énergie, de conseil et gestion d'entreprise dans les domaines d'activité Industrie et Energie et notamment dans le domaine des Energies renouvelables (éolien, solaire,...) ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations Industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"ENGIE GREEN FRANCE"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 2, Place Samuel de Champlain – 92400 COURBEVOIE.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

CH

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été souscrit au capital de la Société pour une somme en espèces de DIX MILLE EUROS (10.000 €) ;

En date du 30 septembre 2010, la société GREAT a fait apport à la société, lors de sa scission, de sa branche complète d'activité de développement de projets éoliens et la maintenance de parcs éoliens, d'une valeur nette égale à 15 590 973, 25 euros.

En date du 2 janvier 2013, la société FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS (anciennement dénommée « EOLE GENERATION ») a fait apport à la société de sa branche complète d'activité de « Bureau d'Etudes », d'une valeur nette égale à 13 596 614, 50 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLIONS D'EUROS (30.000.000 €), divisé en UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) actions de VINGTS EUROS (20 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.500.000, entièrement libérées et attribuées comme suit :

ENGIE FUTURES ENERGIES.....1.500.000 actions
Numérotées de 1 à 1.500.000

Total égal au nombre d'actions composant le capital social 1.500.000 actions

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – CESSIION ET TRANSMISSION D' ACTIONS

En cas d'associé unique, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, d'actions sont libres entre un associé et une de ses filiales (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) ou participations (au sens de l'article L.233-2 du Code de commerce) et réciproquement.

Hors les cas prévus au paragraphe précédent, tout associé désireux de céder sa participation au capital de la Société devra préalablement proposer ses actions aux autres associés. A défaut de rachat desdites actions par les autres associés, ces actions pourront être proposées à un tiers sous réserve que celui-ci soit agréé par tous les associés de la Société, étant entendu qu'en cas de défaut d'accord du tiers par les autres associés, ceux-ci seront tenus de racheter les actions de l'associé cédant, à moins que la Société ne rachète lesdites actions en vue d'une réduction du capital social.

Dans ce dernier cas, la Société devra racheter les actions du cédant dans un délai maximum de six mois à compter de sa décision de le faire.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Lorsqu'un associé voit son contrôle modifié au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, il devra, dans un délai de 15 jours suivant cette modification, en informer la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, les autres associés, s'ils le souhaitent, pourront demander à l'associé concerné, dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification, de leur revendre ses actions à un prix qui sera fixé selon les modalités de l'article 11 ci-après, étant entendu qu'après ledit délai de deux mois, toute demande éventuelle dans le même sens sera forclose.

ARTICLE 11 – FIXATION DU PRIX DES ACTIONS

Le prix de cession des actions, dans le cadre de la mise en œuvre de l'une ou l'autre des procédures ci-dessus, est fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

ARTICLE 12 – PRESIDENCE

12.1. La Société est gérée et administrée par un Président (personne physique ou morale associée ou non), nommé pour une durée déterminée ou non et désigné par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple.

GH

Le Président est révocable *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple, sans que cette décision ait à être motivée et sans qu'elle puisse donner lieu à quelconque indemnité.

Les fonctions du Président pourront également prendre fin soit par démission, soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

12.3. La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 13 – DECISIONS DE LA COMPETENCE DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés ont pour objet :

- le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la modification des présents statuts,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération et des pouvoirs du Président
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- l'approbation du budget annuel,
- les agréments relatifs à l'achat des actions de la société par des tiers,
- les cautionnements, avals et garanties accordés par la société.

ARTICLE 14 – CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions des associés peuvent être prises en Assemblée Générale ou sous forme de consultation écrite. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

GH

Toutefois, la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

14-1 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale réunit physiquement les associés et se tient au moins une fois par an pour prendre les décisions relatives à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les associés sont convoqués en Assemblée Générale par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé quinze jours avant la date de la réunion accompagnée de l'ordre du jour ainsi que des informations relatives au lieu, au jour et à la date de la réunion. Les associés peuvent également être convoqués verbalement et sans délai, par télécopie, ou par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 du code de commerce.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou à défaut, les associés désignent un Président de séance.

Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieures de plus de cinq jours à la date de l'Assemblée Générale.

Tous associé peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

14-2 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre simple.

Les associés disposent d'un délai de trente jours suivant la réception de cette lettre pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai indiqué ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

ARTICLE 15 – DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

ARTICLE 16 – QUORUM

La présence de un ou plusieurs associés représentant 66,6% ou plus du capital social est requise pour qu'une décision collective prise en Assemblée Générale soit valable.

En revanche, aucune condition de quorum n'est requise en cas de consultation écrite.

CH

Dans tous les cas, la représentation des associés dans les décisions collectives est assurée par leur représentant légal ou une personne dûment et régulièrement habilitée.

ARTICLE 17 – MAJORITE

A l'exception des décisions pour lesquelles les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées imposent l'unanimité, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés, en ce comprises celles emportant modification des statuts, prorogation de la durée de la Société, nomination du liquidateur en cas de dissolution de la Société, approbation des comptes annuels en cas de liquidation ou agrément d'un associé.

ARTICLE 18 – PROCES VERBAUX

Les décisions prises par les associés sont constatées par des procès-verbaux, qui indiquent le mode de convocation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mis aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés du Président et du Secrétaire de l'Assemblée. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou le Secrétaire de l'Assemblée, ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal, auquel seront annexées les réponses des associés. Les procès-verbaux des consultations écrites seront signés par le Président et le Secrétaire, qui pourront en délivrer des extraits ou copies.

ARTICLE 19 – INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentée(s) à leur approbation.

Par ailleurs, chaque associé dispose à toute époque d'un droit de communication permanent de tout document social. Ce droit de communication est exercé par l'associé par envoi d'une lettre simple au Président.

ARTICLE 20 – REPRESENTATION DU PERSONNEL

Les représentants du personnel, exercent les droits définis par l'article L.2323-62 et suivants du code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes titulaire exerce son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six exercices consécutifs par décision collectives des associés ou de l'associé unique.

Un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes

GH

conditions que le titulaire et pour la même durée.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmente du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

GH

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés conformément aux dispositions légales.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés.

La nomination du ou des liquidateur(s) met fin aux fonctions du Président ainsi qu'à celles des Commissaires aux Comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leur actions.

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique ou entre la société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumis aux tribunaux compétents.

GH